



# ACADÉMIE DE RENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Rennes, le 4 novembre 2024

Le Recteur  
aux  
personnels de l'académie

## DRAT1

Bureau des retraites  
[retraites@ac-rennes.fr](mailto:retraites@ac-rennes.fr)

96 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

## Objet : Demande de retraite (dont la retraite progressive) – année scolaire 2024-2025

Personnels concernés : fonctionnaires titulaires

- Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré,
- Personnels enseignants et d'éducation du 2<sup>nd</sup> degré, psychologues de l'Education Nationale,
- Personnels de direction et d'inspection,
- Personnels administratifs, sociaux, de santé,
- Personnels techniques de recherche et de formation des services académiques et des EPLE,
- Personnels adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés auprès d'une collectivité territoriale,
- Personnels techniques et pédagogiques (PTP), personnels d'inspection de la jeunesse et des sports (IJS).

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire. Ils doivent contacter le pôle mutualisé des retraites<sup>1</sup>.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les modalités de départ en retraite et en retraite progressive.

## LA RETRAITE

### 1) QUAND FAIRE SA DEMANDE DE RETRAITE ?

Afin d'éviter de vous retrouver sans rémunération entre votre dernier salaire et votre première pension de retraite, mais aussi afin de permettre aux services académiques de prendre en compte la future vacance du poste que vous occupez dans le cadre de la préparation de la rentrée suivante, je vous invite à formuler votre demande de retraite **entre 6 mois et 10 mois avant le départ**.

### 2) PREPARATION DE VOS PIÈCES JUSTIFICATIVES

Avant de commencer toute démarche, je vous conseille de consulter la liste des pièces nécessaires sur le site retraites de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/portal/rest/jcr/repository/collaboration/sites/eppe/documents/parcours-retraite/pièces-justificatives-epr11enligne.pdf>

### 3) DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Votre demande de retraite doit être effectuée en ligne<sup>2</sup>.

► **Si** vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (carrière de fonctionnaire de l'Etat exclusivement), vous devez faire votre demande de retraite dans l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'Etat (ENSAP) à l'adresse suivante : <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

► **Si** vous avez cotisé à au moins un autre régime de retraite que celui de la fonction publique d'Etat, vous devez faire votre demande de retraite sur le site info-retraite à l'adresse suivante : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> puis dans l'ENSAP,

Dans ce cas, après validation de votre demande de retraite sur info-retraite, vous serez redirigé(e) vers l'ENSAP pour faire votre demande de retraite au titre de la fonction publique d'Etat.

**ATTENTION :** si ce n'est pas le cas (pas de redirection vers l'ENSAP), il vous appartiendra de le faire vous-même comme indiqué ci-dessus. La demande de retraite dans l'ENSAP est obligatoire pour tous les fonctionnaires.

<sup>1</sup> adresse mail du pôle mutualisé des retraites pour l'enseignement supérieur : [retraites@univ-rennes.fr](mailto:retraites@univ-rennes.fr)

<sup>2</sup> à titre dérogatoire, la demande de retraite au titre de l'invalidité est à faire par écrit ([formulaire](#))

## ► VOTRE DEMANDE DE RETRAITE SUR [ensap.gouv.fr](https://ensap.gouv.fr)

Avant de commencer votre démarche, vérifiez bien les données de carrière et personnelles inscrites dans votre compte individuel retraite (CIR) dans votre espace sécurisé sur [ensap.gouv.fr](https://ensap.gouv.fr).

Cliquez sur "Préparer ma retraite", dans le menu à gauche de votre écran.

Si vous constatez des anomalies ou si des périodes sont manquantes vous devez faire une demande de correction. Cette demande peut être faite directement à partir de votre espace ENSAP en cliquant sur "Modifier mes informations".

Vérifiez également dans votre profil si vous avez bien enregistré une adresse mail personnelle accessible après votre départ.

Vous pouvez ensuite commencer votre démarche de demande de départ à la retraite.

Votre démarche simplifiée en 6 étapes

Dans le menu à gauche de votre écran cliquez sur "Demander ma retraite".

- Etape 1 - Préparation : lisez attentivement les informations utiles à votre démarche ;
- Etape 2 - Situation : indiquez votre grade de départ et vos coordonnées postales ;
- Etape 3 - Départ : indiquez votre date et motif de départ ;
- Etape 4 - Pièces justificatives: téléchargez les pièces justificatives demandées ;
- Etape 5 - Récapitulatif : vérifiez les éléments récapitulés de votre demande ;
- Etape 6 - Finalisation : envoyez votre demande.

## ► DATE DU DEPART EN RETRAITE

Le départ en retraite s'effectue

- à partir de la date d'ouverture du droit au départ (DOD), selon l'année de naissance (détail ci-dessous),  
ou
- à titre dérogatoire, de manière anticipé, avant cette DOD.

Vous veillerez à saisir comme date de **départ en retraite un 1<sup>er</sup> jour du mois**. Ceci, comme indiqué ci-dessus, afin de percevoir un dernier salaire d'activité pour un mois entier.

Par exception, il pourra s'agir d'un départ en cours de mois dans la seule hypothèse d'une retraite pour invalidité ou pour atteinte de la limite d'âge.

## ► DEMANDE DE RADIATION DES CADRES

Après validation de votre demande de retraite dans l'ENSAP, vous recevrez un mail de confirmation accompagné d'un document appelé « **DEMANDE DE RADIATION DES CADRES** » (1 page). Assurez-vous d'avoir bien reçu ce mail accompagné du récapitulatif de votre demande de retraite.

Une fois imprimé, vous transmettez votre demande de radiation des cadres **par la voie hiérarchique** selon le circuit suivant :

Circuit du document « demande de radiation des cadres » issu de l'ENSAP (1 page)	
Enseignants du 1 <sup>er</sup> degré	Autres personnels
Enseignant du 1 <sup>er</sup> degré ⤵	Agent ⤵
IEN de circonscription ⤵	Supérieur hiérarchique ⤵
DASEN (DIV1 en DSDEN) ⤵	Rectorat (pôle retraites DRAT1)
Rectorat (pôle retraites DRAT1)	

La dématérialisation complète de la demande de retraite depuis l'ENSAP sans le document « demande de radiation des cadres » devrait être effective dans le courant de l'année 2025.

A réception de votre demande de radiation des cadres, le bureau DRAT1 procédera à la vérification de votre compte individuel de retraite ainsi qu'à la saisie des données complémentaires relatives à votre fin de carrière. L'administration disposera ensuite d'un délai de deux mois pour la signature de votre arrêté de retraite [délai allongé en cas de demande de retraite anticipée soumise à l'accord du service des retraites de l'Etat (SRE)].

Le **SRE** deviendra alors votre **unique interlocuteur** pour toute question relative à votre future **pension** (notamment s'agissant du montant de cette pension). Vous pourrez ainsi, comme c'est déjà le cas, [contacter ce service](#) :

► **par téléphone**

T : 02 40 08 87 65 (*service gratuit + prix d'un appel*)

ou

► **par la messagerie sécurisée de l'ensap<sup>3</sup>**

Dans l'hypothèse d'une demande de report de la date de départ arrêtée initialement, voire d'annulation, vous veillerez à en informer les autres régimes de retraite auxquels vous avez, le cas échéant, cotisé.

► **MOTIF DU DEPART EN RETRAITE**

Vous apporterez une attention particulière à la saisie de votre motif de départ en retraite, qui interviendra soit à l'âge légal, soit de manière anticipée

➔ **DEPART EN RETRAITE A L'AGE LEGAL (POUR ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES)**

Conditions

- avoir accompli au moins 2 années de services civils ou militaires effectifs,
- avoir atteint l'âge légal requis en fonction de sa date de naissance.

Âge légal de départ en retraite pour les personnels relevant de la **catégorie sédentaire**

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite
Du 01/04/1957 au 31/08/1961	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans

Âge légal de départ en retraite pour les personnels relevant de la **catégorie active**

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite
Du 01/04/1962 au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
À partir de 1973	59 ans

<sup>3</sup> informations sur la messagerie sécurisée de l'ensap à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-contacte-mon-regime/mesap-actif>

## ➔ DEPART EN RETRAITE ANTICIPEE

Il est possible de partir en retraite avant l'âge légal en qualité de parent d'au moins 3 enfants, ou de parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, ou pour carrière longue, ou au titre du handicap.



### Retraite anticipée en qualité de parent d'au moins 3 enfants ([annexe 1](#))

Si ce dispositif est désormais caduc, il demeure toutefois actif au bénéfice des personnels qui remplissaient les deux conditions suivantes avant le 01/01/2012 :

- ▶ interruption ou réduction d'activité pour chaque enfant,
- ▶ accomplissement de 15 années de services effectifs.



### Retraite anticipée en qualité de parent d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ([annexe 2](#))

Trois conditions à remplir :

- ▶ enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- ▶ 15 ans de services effectifs,
- ▶ interruption ou réduction d'activité pendant une durée minimum.



### Retraite anticipée au titre de la carrière longue

Deux conditions cumulatives à remplir :

- ▶ **Avoir une durée minimale d'assurance avant 16,18, 20 ou 21 ans**

*Nombre minimum de trimestres, tous régimes confondus, cotisés en début de carrière, quelle que soit votre année de naissance*

Âge de départ à la retraite, envisagé	Vous êtes né(e) entre janvier et septembre	Vous êtes né(e) entre octobre et décembre
À partir de 58 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
À partir de 60 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 18 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 18 ans
À partir de 62 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
À partir de 63 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 21 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 21 ans

- ▶ **Totaliser un certain nombre de trimestres cotisés à compter de 58, 60, 62 ou 63 ans, selon la date de début de votre activité.**

*Nombre de trimestres cotisés requis par génération pour un départ anticipé au titre des carrières longues (nouvelles dispositions pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023)*

Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance requise
Né(e) entre le 1er janvier 1961 et le 31 août 1961	58 ans	avant 16 ans	168 trimestres
	60ans	avant 20 ans	168 trimestres
Né(e) entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	58 ans	avant 16 ans	169 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	169 trimestres
Né(e) entre le 1er janvier 1963 et le 31 août 1963	58 ans	avant 16 ans	170 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	170 trimestres

Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance requise
Né(e) entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	58 ans	avant 16 ans	170 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	170 trimestres
	60 ans et 3 mois	avant 20 ans	170 trimestres
Né(e) en 1964	58 ans	avant 16 ans	171 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	171 trimestres
	60 ans et 6 mois	avant 20 ans	171 trimestres
Né(e) en 1965	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	60 ans et 9 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1966	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1967	58ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 3 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1968	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 6 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1969	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 9 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) à partir de 1970	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	62 ans	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres



### **Retraite anticipée au titre du handicap** (avec taux d'incapacité permanente au moins égal à 50%)

Si vous êtes atteint d'un handicap, vous pouvez prétendre à un départ anticipé **dès 55 ans** si vous remplissez les conditions suivantes :

Avoir un **nombre minimum de trimestres** d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes de retraite confondus) et

- **soit** avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50%\*** (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé - RQTH) ;
- **soit** avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant en **situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %**.

\* Il vous appartient de produire à l'appui de votre demande de départ anticipé à la retraite les pièces justifiant de votre taux d'incapacité permanente. Il s'agit notamment de la carte d'invalidité, des décisions de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), des décisions des services et organismes débiteurs des prestations familiales, des décisions des juridictions. Un certain nombre d'autres pièces peuvent également être produites. La liste exhaustive figure dans [l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale](#).

Il n'est pas nécessaire de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% à la date de départ de la retraite. Si votre taux d'incapacité permanente a diminué en raison d'une amélioration de votre état de santé mais que vous remplissez la condition de durée d'assurance cotisée en étant atteint du handicap, vous pouvez prétendre à ce dispositif.

Sous réserve de remplir les conditions définies à l'article R 33 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de pension peut être accordée.

Tableau - Conditions de durée d'assurance à remplir pour partir en retraite anticipée au titre du handicap

Âge de départ en retraite	Année de naissance														
	De 1955 à 1957	De 1958 à 1960	Du 01/09/1961 au 31/08/1961	Du 01/09/1961 au 31/12/1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973 et suivants
55 ans	106	107	108	108	108	109	109	109	110	110	110	111	111	111	112
56 ans	96	97	98	98	98	99	99	99	100	100	100	101	101	101	102
57 ans	86	87	88	88	88	89	89	89	90	90	90	91	91	91	92
58 ans	76	77	78	78	78	79	79	79	80	80	80	81	81	81	82
de 59 ans à la veille de l'âge légal	66	67	68	68	68	69	69	69	70	70	70	71	71	71	72



### Départ anticipé en retraite au titre de l'invalidité [\(annexe 3\)](#)

Vous pouvez obtenir une pension, sans condition d'âge ni de durée de services, si vous êtes radié(e) des cadres pour invalidité. Cette radiation intervient dès que vous êtes dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer vos fonctions. La pension civile d'invalidité est concédée sans décote.

Si l'invalidité constatée nécessite une aide permanente, la pension peut être assortie d'une majoration pour tierce personne (MTP).

**ATTENTION :** les demandes de retraite pour invalidité ne sont pas à ce jour concernées par la procédure de retraite en ligne. Un dossier papier (appelé EPI 10) est fourni par le service de gestion des ressources humaines (DPE, division du 1<sup>er</sup> degré en DSDEN, DIPATE) où s'effectue le suivi des congés de maladie (congé de maladie d'une année entière, CLM, CLD).

### ► LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel il n'est plus possible, en principe, d'exercer son activité.

Cette limite d'âge est fixée à

► 67 ans pour les personnels qui relèvent de la catégorie sédentaire

(tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire) ;

► 62 ans pour les personnels qui relèvent de la catégorie active ou qui en ont relevé, comme les ex instituteurs qui justifient de 15 à 17 ans de services en cette qualité (détail ci-dessous).

Les emplois relevant de la catégorie active sont classés par décret<sup>4</sup>.

L'emploi d'instituteur est classé dans la catégorie active. Les instituteurs qui ont intégré le corps de professeur des écoles après 15 à 17 ans de services (détail ci-dessous) continuent de bénéficier du calcul appliqué à la catégorie active dans le cas d'un départ à la retraite avant 62 ans, ou s'ils ont opté pour la limite d'âge du corps des instituteurs dans le cas d'un départ après 62 ans.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites	Durée des services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n°2010-1330)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

<sup>4</sup> Décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (annexe)

L'année qui précède la limite d'âge, chaque personnel concerné reçoit une information individualisée par le bureau DRAT1 par mail (adresse mail académique). A cette occasion sont présentés les dispositifs existant de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.

Dans l'hypothèse où vous prolongiez votre activité jusqu'à votre limite d'âge, vous devrez demander votre départ en retraite au plus tard six mois avant.

Sans démarche de votre part, votre radiation des cadres sera actée d'office pour atteinte de votre limite d'âge quatre mois avant cette limite d'âge. Il vous appartiendra alors de solliciter votre pension dans l'ENSAP.

#### ► DISPOSITIFS DE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE (L556-1 à L556-10 du CGFP)

Il est possible, sous certaines conditions, de partir à la retraite au-delà de la limite d'âge.

La demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge doit alors être transmise à votre employeur (bureau des retraites de l'académie) **au moins six mois avant la limite d'âge** (formulaire joint au courrier d'information, en solliciter la transmission si nécessaire).

Les exceptions au départ à la retraite au-delà de la limite d'âge peuvent être classés en 4 grandes catégories :

##### ► Le recul de la limite d'âge au titre des enfants

- Recul possible d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge dans la limite de 3 ans ;
- Recul possible d'une année lorsque pour le parent d'au moins trois enfants à l'âge de 50 ans.

##### ► La prolongation d'activité pour carrière incomplète.

- Prolongation d'activité jusqu'à atteindre le taux de 75 % de pension de fonctionnaire, au plus tard après 10 trimestres de services supplémentaires (2.5 ans).

##### ► Le maintien en fonction dit catégoriel (art. L.911-9 du code de l'éducation)

- Les seuls enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés ainsi que les personnels d'inspection peuvent rester en fonctions, à leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire concernée si les besoins du service d'enseignement le justifient.

##### ► Le maintien en fonctions jusqu'à 70 ans (nouveau réforme 2023).

- Le maintien en fonctions jusqu'à 70 ans doit être sollicité avant l'atteinte de sa limite d'âge ou avant la fin d'une prolongation d'activité pour carrière incomplète. Ce maintien en fonctions peut être accordé ou refusé. Dans l'hypothèse d'un refus, celui-ci est alors motivé. En revanche, les autres personnels ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

## LA RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, il est possible de bénéficier d'une retraite progressive sous réserve de remplir les 3 conditions suivantes ([cf circulaire du 6 septembre 2023](#) et [FAQ](#)).



### Conditions de la retraite progressive

La retraite progressive concerne la fin de carrière. Pour en bénéficier, vous devez remplir des conditions d'âge, de durée d'assurance et d'exercice exclusif des fonctions à temps partiel.

#### ► condition d'âge

Vous devez avoir atteint un âge "plancher" égal à l'âge d'ouverture du droit au départ en retraite diminué de deux années.

#### Âge d'ouverture du droit au départ en retraite progressive

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

#### ► condition de durée d'assurance

La condition de durée d'assurance tous régimes pour accéder à la retraite progressive est fixée à 150 trimestres.

#### ► condition de temps partiel

Le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel pour une quotité travaillée comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun (temps partiel de droit ou sur autorisation).

Si vous n'exercez pas déjà votre activité à temps partiel, il vous appartient d'en faire la demande par la voie hiérarchique au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé au motif que les conditions d'âge et de durée d'assurance sont remplies.

**ATTENTION :** Pour la majorité des personnels, des campagnes annuelles de temps partiel sont menées par l'académie (avec des dates limite de dépôt des demandes).

Vous veillerez donc à participer à cette campagne annuelle, cela même si le motif (retraite progressive) n'apparaît pas sur le formulaire de demande de temps partiel.

La demande de retraite progressive devient caduque en cas de refus de temps partiel.

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive



#### Dépôt de la demande de retraite progressive

Votre demande de retraite progressive doit être déposée dans l'ENSAP

Dans la demande, vous devez préciser la date d'effet souhaitée de la retraite progressive compte tenu de la date à laquelle vous remplissez les conditions. Cette date d'effet souhaitée ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande.

**ATTENTION :** Vous devrez en parallèle informer les autres caisses de retraite auxquelles vous avez cotisé.



#### Délai d'instruction de la demande de retraite progressive

Le délai d'instruction par le SRE est fixé à 6 mois.

Il convient donc d'anticiper votre demande de retraite progressive en tenant compte de ce délai d'instruction.

### **Mise en paiement de la retraite progressive**

L'octroi de la retraite progressive donnera lieu à l'émission d'un titre de pension partielle notifié via l'ENSAP. Le montant de la pension partielle servie équivaudra au montant de la pension affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée (ex : pension partielle à 20% pour un temps partiel à 80%). La pension partielle sera due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions seront réunies. Elle sera payée mensuellement et à terme échu (fin du mois).

### **Modalités d'évolution de la retraite progressive**

Tout changement de quotité de temps partiel entraînera une évolution de la quotité non travaillée et donc une évolution du coefficient de taux pour le calcul de la pension partielle.

Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle.

L'évolution du taux ne donnera pas lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension.

Dans l'hypothèse d'un changement de quotité de temps partiel pendant une période de retraite progressive, il vous appartient de **le signaler au bureau DRAT 1 par mail à l'adresse suivante : [retraites@ac-rennes.fr](mailto:retraites@ac-rennes.fr)**

### **Fin de la retraite progressive**

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : la reprise d'activité à temps plein y met fin définitivement.

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires, vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

De plus, avant de déposer un dossier et pour tout renseignement relatif au montant de votre retraite, je vous invite à consulter :

- le site info-retraite : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)
- l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État : <https://ensap.gouv.fr>
- le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP): [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter

- le bureau des retraites (DRAT1) [retraites@ac-rennes.fr](mailto:retraites@ac-rennes.fr)
- ou
- votre gestionnaire au bureau des retraites ([annexe 4](#))

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
Directrice des Ressources Humaines

**signé**

Charlotte CIUBUCCIU

#### **Lite des ANNEXES**

- [annexe 1](#): retraite parent d'au moins 3 enfants
- [annexe 2](#): retraite parent d'enfant invalide
- [annexe 3](#): retraite pour invalidité
- [annexe 4](#): annuaire du bureau des retraites (DRAT1)